

Introduction au FLEGT

1 Qu'est-ce que le FLEGT ?

FLEGT (forest law enforcement, governance and trade) signifie application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux. Le FLEGT est une initiative lancée par l'UE pour répondre à l'inquiétude suscitée dans le monde par les impacts négatifs de l'exploitation forestière et du commerce de bois illégaux.



Photo: Doucet

1.1 Le Plan d'action FLEGT de l'UE

L'Union européenne a adopté le Plan d'action FLEGT en 2003. Sa finalité est d'améliorer la gouvernance et de réduire l'exploitation forestière illégale en renforçant la gestion légale des forêts, en améliorant la gouvernance et en favorisant le commerce de bois d'origine légale. Les mesures du Plan d'action sont destinées à augmenter tant la demande que l'offre de bois légal.



Photo: FODER

1.2 Mesures liées à la consommation

Les mesures suivantes du Plan d'action FLEGT visent à augmenter la demande des consommateurs en bois produit de manière légale et vérifié comme tel:

- encourager l'adoption par les entreprises privées de l'UE de politiques d'achat visant à garantir que seul du bois légal n'entre dans les chaînes d'approvisionnement (voir la Partie 4);
- encourager les pays de l'UE à adopter des politiques des marchés publics exigeant que tous les achats de bois soient vérifiés comme légaux (voir la Partie 4);
- empêcher le bois illégal d'être mis en marché dans l'UE par l'application du Règlement de l'UE dans le domaine du bois (voir la Partie 5);
- prendre des mesures pour empêcher les investissements dans des activités favorisant l'exploitation forestière illégale.

1.3 Mesures liées à la production

Le Plan d'action contient les mesures suivantes qui sont destinées à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de fournir du bois produit de manière légale:

- apporter un soutien technique et financier de la part de l'UE en vue d'améliorer la gouvernance et de renforcer les capacités des acteurs publics et non-gouvernementaux;
- soutenir les pays producteurs de bois qui s'emploient à lutter contre l'exploitation forestière illégale, en empêchant la mise en marché dans l'UE de bois illégal grâce à des accords commerciaux bilatéraux appelés Accords de partenariat volontaires (APV).

2 Accords de partenariat volontaires

Les Accords de partenariat volontaires (APV) sont des accords commerciaux bilatéraux entre l'UE et un pays exportateur de bois. Un pays ayant conclu un APV avec l'UE est appelé pays partenaire.

Les APV sont un mécanisme de marché destiné à favoriser l'amélioration de la gouvernance forestière. Les parties s'engagent dans l'accord à entreprendre des actions visant à mettre un terme au commerce de bois illégal. L'élément essentiel de l'APV est l'élaboration et la mise en place par le pays partenaire d'un régime d'autorisation relatif au bois. Toutes les exportations de bois vers l'UE doivent être conformes aux exigences de ce régime. De plus, chaque pays de l'UE est responsable d'empêcher la mise en marché de bois non accompagné d'une autorisation en provenance des pays partenaires APV, par la mise en place d'un mécanisme approprié.

Photo: EFI



Chaque régime d'autorisation repose sur un système de vérification de la légalité du bois (SVLB). La finalité de celui-ci est la surveillance et la vérification de la conformité légale en tout point de la chaîne logistique allant de la forêt au port ou au marché (voir l'Encadré 1).



Photo: EFI

Encadré 1 Système de vérification de la légalité (SVLB) du bois

Les autorisations FLEGT reposent sur un système de vérification de la légalité du bois (SVLB). La finalité du SVLB est la vérification de ce que le bois est bien produit de manière légale et que du bois illégal ne peut entrer dans les chaînes logistiques. Le SVLB FLEGT est constitué de cinq éléments principaux.

Champ de la légalité

Le pays partenaire définit les lois à inclure dans le champ du système d'autorisation. En général, y sont incluses les lois relatives aux éléments techniques, économiques, environnementaux et sociaux de la gestion des forêts. Dans les pays partenaires, la définition de la légalité résulte d'un processus transparent et inclusif auxquels participent tous les acteurs concernés.

Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Le pays partenaire est capable de suivre le bois du point d'exploitation ou d'importation au point d'exportation en effectuant des repérages au niveau de toute opération intermédiaire de transport, de stockage et de transformation, afin d'empêcher qu'il ne se mélange à du bois illégal.

Vérification

Le pays partenaire dispose d'un système permettant de vérifier le respect des lois appropriées en matière d'exploitation du bois, ainsi que la mise en œuvre de contrôles adaptés au niveau des chaînes d'approvisionnement. Cette vérification peut être effectuée par les autorités publiques, des ONG, des entreprises privées ou une combinaison de ces acteurs.

Autorisation

Le pays partenaire dispose d'un système de délivrance des autorisations FLEGT accompagnant le bois exporté vers l'UE.

Audit indépendant

Le pays partenaire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de son SVLB. Il est prévu la réalisation d'audits indépendants réguliers afin de vérifier le bon fonctionnement du SVLB et d'assurer que les autorisations ne sont délivrées que pour du bois vérifié comme ayant été produit en toute légalité.

Les négociations APV sont entamées à la demande du pays partenaire. Plusieurs étapes jalonnent la finalisation de l'accord ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre intégrales du système (voir la Figure 1).

Le processus de négociation, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du régime d'autorisation ont plusieurs effets positifs, dont:

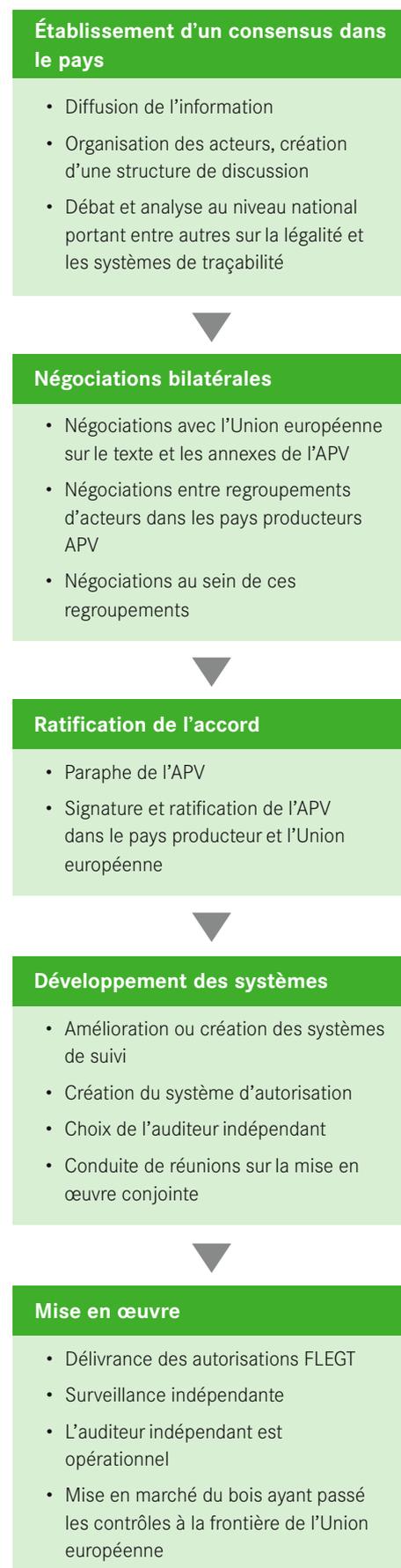
- la promotion dynamique et l'institutionnalisation concrète d'une gouvernance de meilleure qualité dans le secteur forestier;
- une meilleure application des lois forestières, environnementales, sociales et commerciales existantes;
- la mise en place de mesures qui favorisent une réduction de la corruption;
- la reconnaissance adéquate des droits des communautés et des peuples autochtones dépendants de la forêt;
- l'élaboration et l'utilisation de systèmes de surveillance efficaces;
- le renforcement de la transparence et de la responsabilisation, y compris par le biais d'un mécanisme national de consultation sur la gouvernance forestière.

Bien que la décision de mettre en place un APV est volontaire, l'accord une fois en vigueur est à force obligatoire pour chacune des parties. Le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Ghana, l'Indonésie et le Libéria ont tous finalisé un APV. Des négociations sont en cours avec la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Gabon, le Guyana, le Honduras, le Laos, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam. Plusieurs autres pays se sont renseignés sur FLEGT.

Photo: EFI



Figure 1 Étapes de la négociation, ratification et de la mise en œuvre d'Accords de partenariat volontaires



3 Politiques des marchés publics et privés



Photo: Ollivier Girard, CIFOR

Au cours des dix dernières années, plusieurs pays et de nombreuses entreprises de l'UE ont adopté des politiques volontaires marquant leur intention d'acheter tous les bois et les produits bois qu'ils utilisent auprès de sources vérifiées comme étant légales et durables.

Ces politiques assèchent le marché du bois illégal et, en même temps, développent un marché pour les producteurs, transformateurs et négociants qui s'emploient à produire et proposer du bois exploité de manière légale et durable. À l'heure actuelle, la démonstration de la conformité à ces politiques passe principalement par le recours aux dispositifs de certification proposés par des organismes privés. L'assurance recherchée par les consommateurs pourra aussi être offerte par les autorisations FLEGT, une fois qu'elles auront été mises en place.

Les systèmes et principes élaborés par les entreprises pour mettre en œuvre leurs politiques volontaires les ont aidées à se mettre en conformité avec les exigences du Règlement de l'UE sur le bois.

4 Règlement de l'UE sur le bois

Photo: EFI

En octobre 2010, l'UE a adopté un acte interdisant la vente dans le marché de l'UE de bois exploités de manière illégale selon les lois du pays d'exploitation.

Cet acte est le Règlement de l'UE sur le bois (UE 995/2010) qui oblige les entreprises à mettre en œuvre un système de diligence raisonnée pour minimiser le risque de mise en vente de bois exploités de manière illégale. Il est entré en vigueur en mars 2013, les opérateurs ayant d'abord eu le temps de mettre leurs opérations en adéquation avec les nouvelles dispositions réglementaires. Le règlement s'applique tant au bois importé qu'au bois produit dans le pays. Le bois accompagné d'une autorisation FLEGT satisfait les exigences du Règlement de l'UE sur le bois.



5 Qui intervient dans le cadre du FLEGT ?

APV

Au sein de l'UE, la Commission européenne dirige la mise en place des APV avec le soutien agissant et la participation active des pays de l'UE.

Une fois qu'un APV est ratifié par les parties, la délégation de l'Union européenne dans le pays partenaire pilote les activités de l'UE. Chaque pays de l'UE institue une autorité compétente chargée de faire appliquer les contrôles aux frontières de l'UE, qui ont été mis en place suite au Règlement FLEGT (UE 2173/2005). Un Comité FLEGT constitué de responsables des pays de l'UE collabore avec la Commission.

Dans les pays partenaires APV, le gouvernement applique l'APV. Il s'agit en général du ministère responsable du secteur forestier. Dans la plupart des pays APV, les négociations ont abouti à l'établissement d'institutions et de plates-formes d'acteurs puissants qui continuent à offrir leur soutien à la mise en œuvre et à assurer une supervision nationale. Les entreprises privées, les ONG environnementales et sociales, les populations autochtones et les communautés locales sont incluses dans ces institutions. Un auditeur indépendant passera les systèmes en revue une fois qu'ils seront opérationnels.

Chaque APV constitue un comité conjoint réunissant des représentants de l'UE et du pays partenaire. Ce comité est chargé de la supervision et du suivi de la mise en œuvre de l'APV, et notamment de la résolution des problèmes et de l'analyse des rapports, y compris des rapports d'audit indépendant.

Le Règlement de l'UE sur le bois

Chaque pays de l'UE est chargé d'instituer une autorité compétente en vue de faire appliquer le règlement. La Commission européenne reconnaît l'autorité des organisations de suivi qui fournissent les systèmes de diligence raisonnée aux opérateurs mettant du bois en marché dans l'UE.

6 Ressources

Au sein de la Commission européenne, les directions générales de l'environnement et du développement et de la coopération mettent en œuvre le Plan d'action FLEGT en concertation avec les gouvernements des pays de l'UE.

DG Environnement

http://ec.europa.eu/environment/forests/illegal_logging.htm

DG Développement et Coopération

http://ec.europa.eu/europeaid/what/development-policies/intervention-areas/environment/forestry_intro_en.htm

La **Facilité FLEGT de l'UE** aide l'UE et les pays partenaires à mettre en œuvre le Plan d'action FLEGT. www.euflegt.efi.int

L'**UE** a publié huit notes d'information sur FLEGT mettant l'accent sur les Accords de partenariat volontaires.

www.euflegt.efi.int/portal/home/flegt_intro/flegt_action_plan/

L'**UE** possède un site web dédié au Règlement de l'UE sur le bois.

<http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/>

Chatham House administre un site web très complet sur l'exploitation forestière illégale, qui comporte des informations sur FLEGT. www.illegal-logging.org

Capacity4Development anime un groupe public relatif au FLEGT.

<http://capacity4dev.ec.europa.eu/public-flegt/>



Financée par l'Union européenne et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

proforest

Proforest a élaboré quatre notes d'information qui présentent la REDD+ et explicitent les liens existant entre le FLEGT et la REDD+ et d'autres initiatives relatives à la forêt.

- *Introduction au FLEGT*
- *Liens entre le FLEGT et la REDD+*
- *Introduction à la REDD+*
- *Actions menées avec le secteur privé dans le cadre de la REDD+*

Ceci est la première note d'information, Introduction au FLEGT. FLEGT (forest law enforcement, governance and trade) signifie application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux. Le Plan d'action FLEGT est une initiative de l'Union européenne visant à répondre au problème de l'exploitation forestière illégale et du commerce associé. La REDD+ désigne la réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation des forêts, plus la conservation de la forêt, sa gestion durable et le renforcement des stocks de carbone forestier. REDD+ est une proposition de mécanisme international destiné à inciter les pays en développement à protéger et restaurer leurs stocks de carbone forestier.

Cette note d'information a été élaborée par Proforest avec le concours de l'EFI et de représentants de l'Union européenne et des États membres. Elle a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.